

DAKAR, le 18 mai 1981

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 5/80/CE portant modification des articles 19, 22, 23, 24, 25, 26 et 40 du Traité instituant la C.E.A.O., adopté à Niamey, le 6 mai 1980.

L'acte n° 5/80/CE, adopté par la Conférence des Chefs d'Etat de la communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, à Niamey, le 6 mai 1980, modifié et remplace les dispositions des articles 19, 22, 23, 24, 24, 16 et 40 du Traité instituant ladite organisation.

Avant l'adoption d'un nouvel organigramme du Secrétariat général en octobre 1979- Acte n° 17/79/CE du 20 octobre 1979, ces articles précités définissaient les modalités d'action de la Communauté, avec les structures retenues qui étaient les "Offices communautaires".

La mise en place du nouvel organigramme effectuée en 1980 avec les cinq directions principales. Echanges, Développement rural, Développement industriel, FOSIDEC, Affaires administratives a nécessité la modification des textes institutionnels que sont le Traité et les Protocoles.

Pour ce faire, les modifications apportées visent uniquement à préciser les principes, en écartant toute référence aux structures du Secrétariat, comme c'était le cas avec les anciennes dispositions.

Pour le cas particulier de l'article 40 du Traité, il s'agit par là, de tenir compte de la création du poste de Secrétaire général adjoint et de compléter ainsi les dispositions légales de mise en place du personnel dont la nomination relève de la Conférence des Chefs d'Etat.

L'acte ainsi adopté par la C.E.A.O. s'insère donc parfaitement dans le cadre des mesures consécutives à l'adoption des nouvelles structures de ladite organisation.

Enfin comme vous le savez, les modifications portant sur les dispositions du Traité de la C.E.A.O., texte constitutif ~~fondamental~~, de base doivent pour être applicables, être révisées.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, des Finances, de la Législation, des Travaux publics, de l'Éducation, du Développement rural et du Travail

s u r

Le PROJET DE LOI N° 77/82 autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 5/80/CE portant modification des articles 19, 22, 23, 24, 25, 26 et 40 du Traité instituant la C.E.A.O., adopté à Niamey, le 6 mai 1980.

p a r

M. Papa Alioune NDAC

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers collègues,

L'Intercommission composée par les commissions des Affaires étrangères, des Finances, de la Législation, de l'Education, du Développement rural, des Travaux publics et du Travail s'est réunie sous la présidence de notre collègue Abdel Kader SABARA, Vice-Président de la Commission des Affaires étrangères, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 77/82 autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 5/80/CE portant modification des articles 19, 22, 23, 24, 25, 26 et 40 du Traité instituant la C.E.A.O, adopté à Niamey, le 6 mai 1980.

Le Gouvernement était représenté par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, Monsieur Moustapha NIASSE.

En effet, Monsieur le Président, les articles précités, définissaient, avant l'adoption d'un nouvel organigramme du Secrétariat général en octobre 1979 (acte n° 17/79/CE du 20 octobre 1979), les modalités d'action de la Communauté, avec, évidemment, les structures qui étaient les "offices communautaires".

Aussi est-il apparu nécessaire de modifier les textes institutionnels que sont le Traité et les protocoles avec la mise en place, justement, de ce nouvel organigramme, intervenu en 1980, avec cinq directions principales : Echanges, Développement rural, Développement industriel, FOSIDEC et Affaires administratives.

- Ces dites modifications ont visé uniquement à préciser les principes, en écartant toute référence aux structures du Secrétariat, comme c'était le cas avec les anciennes dispositions.

C'est ainsi que pour le cas particulier de l'article 40 du Traité, il s'agit là de tenir compte de la création du poste de Secrétaire général-adjoint et de compléter ainsi les dispositions légales de mise en place du personnel dont la nomination relève de la Conférence des Chefs d'Etat.

- Faut-il cependant vous signaler, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Députés, que l'Acte ainsi adopté par la CEAO s'insère parfaitement dans le cadre des mesures consécutives à l'adoption des nouvelles structures de ladite organisation ?

.../...

.../... - 2 -

Enfin, faut-il également vous dire que les modifications portant sur les dispositions du Traité de la CEA0, texte constitutif fondamental de base, doivent, pour être applicables, être ratifiées ?

C'est dans ce sens que votre Intercommission qui a examiné le projet de loi portant ledit Acte en question l'a adopté à l'unanimité et vous demande d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection de votre part.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 28

autorisant le Président de la République
à ratifier l'Acte n° 5/80/CE portant
modification des articles 19,22,23,24,
25,26 et 40 du Traité instituant la
C.E.A.O., adopté à Niamey, le 6 mai 1980.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Jeudi 6 Janvier 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'Acte n° 5/80/CE portant modification des articles 19,22,23,24, 25, 26
et 40 du Traité instituant la C.E.A.O. , adopté à Niamey le 6 mai 1980.-

DAKAR, le 6 JANVIER 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(-) CTE N° 5/80/CE

PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES
19, 22, 23, 24, 25, 26 et 40 du Traité.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE LA
COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

VU le Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest
et notamment en ses articles 19, 22, 23, 24, 25, 26, 31, 32, 35, 36, 37, 40, 44
45 et 46 ;

VU l'Acte 14/76/CE du 17 juin 1976 adoptant le Statut des personnels de
la Communauté et les modifications subséquentes ;

VU l'Acte 17/79/CE du 20 octobre 1979 portant adoption de l'organigramme
de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest modifié par l'acte
n° 20/80/CE du 6 mai 1980 ;

SUR proposition du XIème Conseil des Ministres ;

ADOpte L'ACTE DONT TENEUR SUIT :

Article 1er. - Les dispositions de l'article 19 du Traité sont abrogées
et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 19. (nouveaux)

Les principes et les modalités pratiques d'une politique commune
en matière de coopération douanière et statistique notamment la
détermination des différences définies à l'article 14 ci-avant
et qui doivent faire l'objet des versements compensatoires du
Fonds Communautaire de Développement institué à l'article 34
ci-après, sont définis dans les protocoles "G" et "H" annexes
au présent Traité et qui en font partie intégrante.

Article 2. - Les dispositions de l'article 22 du Traité sont abrogées et
remplacées par les dispositions suivantes :

Article 22 (nouveau)

Les principes et les modalités principales d'une politique commune
de développement agricole font l'objet du Protocole "A" annexé
au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

Article 3.- Les dispositions de l'article 23 du Traité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 23 (nouveau)

Les principes et les modalités principales d'une politique commune de développement industriel font l'objet du Protocole "B" annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

Article 4.- Les dispositions de l'article 24 du Traité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 24 (nouveau)

Les principes et les modalités principales d'une politique commune de développement des échanges font l'objet du Protocole "C" annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

Article 5.- Les dispositions de l'article 25 du Traité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 25 (nouveau)

Les principes et les modalités principales d'une politique commune de développement de la production et de la commercialisation du bétail et de la viande originaires des Etats membres font l'objet du Protocole "D" annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

Article 6.- Les dispositions de l'article 26 du Traité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 26 (nouveau)

Les principes et les modalités principales d'une politique commune de développement de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime font l'objet du Protocole "E" annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

Article 7.- Les dispositions de l'article 40 du Traité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 40 (nouveau)

La Conférence des Chefs d'Etat fixe le siège de la communauté et procède en temps opportun, à la nomination du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint de la Communauté

du Président et des membres de la Cour Arbitrage, de l'Agent comptable de la Communauté, du Contrôleur Financier de la Communauté, des deux Commissaires aux Comptes de la Communauté.

Article 8.- Le présent Acte sera enregistré, publié au Journal officiel de la Communauté, aux Journaux officiels des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

Pour copie certifiée conforme
à l'original
Le Secrétaire général

Fait à Niamey, le 6 mai 1980
La Président en exercice de la
Conférence des Chefs d'Etat :

Moussa NGOM

Le Colonel Seyni KOUNTCHE
Président du Conseil Militaire
Suprême, Chef d'Etat du Niger.